

D-331-22-239

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le **04 NOV. 2022** 

ID : 062-246200638-20221104-D\_331\_22\_239-AR

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 1-03 du 26 mars 2021 et n° 1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision pour indemniser les tiers dans la limite de 5 000 euros,

Considérant la nécessité de mettre du carburant dans le véhicule de service immatriculé GG-949-DC afin de poursuivre la mission de service public,

Considérant les difficultés d'approvisionnement en carburant apparues dans la région des Hauts-de-France début octobre, difficultés liées aux blocages de certains dépôts,

Considérant que en date du 3 octobre 2022 M. Sébastien BACLET, agent de la collectivité en mission, a dû s'approvisionner en carburant dans une station autre que celles référencées par la collectivité pour laquelle il ne disposait pas de carte accréditive, et qu'il a dû régler la transaction avec ses propres moyens de paiement,

Considérant que M. Sébastien BACLET, n'a pas utilisé la carte accréditive en sa possession pour régler les frais de péage, et qu'il a réglé les transactions avec ses propres moyens de paiement,

#### **DECIDONS :**

**ARTICLE 1** : De procéder à l'indemnisation de la valeur des transactions enregistrées le 03 octobre 2022 au profit du véhicule de service immatriculé GG-949-DC, soit 1,60 € de péage et 32,24€ de carburants, et de régler la somme de 33,84 €, par virement sur le compte de Monsieur Sébastien Baclet, suite à l'impossibilité pour celui-ci d'utiliser la carte accréditive de la collectivité, pour procéder au paiement de ces frais.

**ARTICLE 2** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 01 chapitre 011, article 611 pour le péage et 60622 pour le carburant, service 331.

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le  
Le Président,  
**Pierre-Emmanuel GIBSON**



Signé par : Pierre  
Emmanuel  
GIBSON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Date : 04/11/2022  
Qualité : Président